

Séance du mercredi 15 novembre 2023

PRÉSENTS : M. Le Président, Mme DALÉAS, Mme BLEAU- VERDIER,
Mme LARRIBAU, Mme SANCHEZ, Mme CASTERA,
Mme MAZILIÉ, Mme ZINT,

ABSENTES EXCUSÉES : Mme MOLINA , Mme MAURIN, Mme VANCAUWENBERGE,

Délibération n° 03-15112023

OBJET: Prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire

Monsieur le Président du CCAS indique que le décret n° 2023-1106 du 31 octobre 2023 permet aux organes délibérants d'une collectivité territoriale ou de ses établissements publics administratifs d'instaurer pour certains agents publics une « *prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire* ».

Il appartient aux membres du Conseil d'Administration de se prononcer sur l'instauration et les montants de cette prime et ce, après avis du Comité Social Territorial,

Monsieur le Président précise les conditions et modalités d'octroi de cette prime.

BÉNÉFICIAIRES

Les agents territoriaux (fonctionnaires et contractuels de droit public) et les assistants maternels et assistants familiaux mentionnés à l'article L. 422-6 du Code de l'action sociale et des familles qui remplissent les conditions cumulatives suivantes :

- Avoir été nommés ou recrutés par une collectivité territoriale ou l'un de ses établissements publics à une date d'effet antérieure au 1^{er} janvier 2023 ;
- Être employés et rémunérés par une collectivité territoriale ou l'un de ses établissements publics au 30 juin 2023 ;
- Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Sont exclus du bénéfice de la prime :

- Les agents publics éligibles à la prime de partage de la valeur ;
- Les élèves et étudiants en formation en milieu professionnel ou en stage avec lesquels les collectivités territoriales et leurs établissements publics sont liés par une convention de stage dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 124-1 du code de l'éducation.

MONTANT

Le montant forfaitaire de la prime est déterminé comme suit :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant brut maximum de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

La rémunération brute perçue pendant la période de référence sera déterminée dans les conditions prévues aux articles 3 et 6 du décret n° 2023-1106 du 31 octobre 2023.

MODULATION SELON LE TEMPS DE TRAVAIL ET LA DURÉE D'EMPLOI

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail (temps non complet et temps partiel) et de la durée d'emploi sur la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

ATTRIBUTIONS INDIVIDUELLES

La prime sera versée aux agents employés et rémunérés par l'établissement au 30 juin 2023 qui remplissent les conditions mentionnées ci-dessus.

L'attribution individuelle fera l'objet d'un arrêté individuel de Monsieur le Président.

VERSEMENT ET CUMULS

La prime peut être versée en plusieurs fractions avant le 30 juin 2024.

La prime est cumulable avec toutes les primes ou indemnités perçues par l'agent.

Au regard de ces différents éléments, Monsieur le Président propose que le montant brut maximum de la prime pouvoir d'achat soit retenu conformément au tableau ci-avant et que son versement soit réalisé en une fois au mois de décembre 2023.

Monsieur le Président précise que le Comité Social Territorial a été consulté le 14 novembre 2023 et a émis un avis favorable.

Les membres du Conseil d'Administration après en avoir délibéré,

ADOPTENT - le principe et les montants de la « prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire » tels qu'exposés,

PRÉCISENT - que les crédits suffisants sont prévus aux budgets.

Fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme.

Le Président du CCAS,

Nicolas PATRIARCHE

